



**Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles de Vaucluse**



Monsieur Thierry SUQUET
Préfecture
2, avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Avignon, le 4 juin 2026

Monsieur le Préfet,

Nous avons été saisi ce jour par nos producteurs de cerises industrie sur les contrôles DRAAF phytosanitaires et notamment l'utilisation de la spécialité phytosanitaire *Mandarin Pro* bénéficiant d'une dérogation.

La substance active est l'*esfenvalérate*, efficace contre la mouche des fruits.

Cette dérogation a été demandée pour les raisons suivantes :

- 1 – La profession s'est vu retirer de nombreux produits de traitement contre la mouche des fruits qui, en cerise, rend ceux-ci impropres à la consommation et à la transformation.
- 2 – Depuis 2019, un nouveau parcours existe associant *Exirel (cyazypyr)* et *Karate (lambda-cyhalothrine)*. Ce parcours, coûteux, augmente le nombre de traitements sans garantir des fruits indemnes à 100% et crée une accoutumance.
- 3 – L'*esfenvalérate* est une substance connue et autorisée uniquement en pièges par l'ANSES, avec un succès très mitigé, voire nul.

En 2026, la profession a demandé une dérogation 120 jours pour le produit *Mandarin Pro* afin de casser l'accoutumance *Exirel/Karate*, de répondre à la demande des industriels de la transformation qui souhaitent des produits sains et de sécuriser les parcours de traitement.

Cette dérogation a été accordée le 17/04/2025 jusqu'au 15/08/2026.

Il est nécessaire de noter que ce produit est autorisé sans restriction en Italie ou en Espagne par exemple, toujours sur la cerise.

L'administration française a jugé bon d'apporter une restriction **empêchant de facto** l'utilisation de *Mandarin Pro* : Définir une ZNT à 100 m c'est nier la réalité du parcellaire cerise industrie dont la majeure partie de la production se trouve en Vaucluse. C'est également nier du haut d'un bureau parisien, la connaissance du territoire, puisque le Vaucluse a, très tôt, développé son irrigation afin d'assurer sa souveraineté de production, ce qui implique de nombreux cours d'eau. Quelle est la valeur d'une dérogation assortie d'une telle condition d'inapplicabilité ?

La filière cerise industrie est essentiellement basée en Vaucluse et repose sur un savoir-faire que peu de régions ont. Pour preuve, le premier outil de transformation est également basé sur cette zone de production.

Les contrôles DRAAF initiés à la suite de cette dérogation mettent en évidence une volonté de nuire, qui vient surenchérir les DVP et autres fariboles réglementaires déjà applicables. Nombre de producteurs de cerises ont cessé leur activité, du fait de restrictions tellement sévères qu'il n'est plus possible de produire.

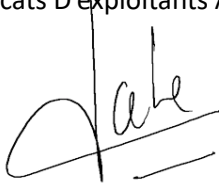
Les conséquences de ces contrôles vont dans le sens de la disparition totale de la filière cerise industrie. C'est l'État français qui portera la responsabilité de la destruction de ce qui reste un fleuron de la production agricole et de la transformation.

Il faut 10 ans pour produire une cerise industrie, une signature et un contrôle pour l'anéantir.

C'est pourquoi nous vous demandons d'intervenir afin de corriger cette situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos sincères salutations.

Sophie VACHE,
Présidente Fédération Départementale
Des Syndicats D'exploitants Agricoles de
Vaucluse



Françoise ROCH,
Présidente Fédération Nationale
des Producteurs de Fruits

